

Arrêt

n° 313 661 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique au mois d'octobre 2017 sous couvert d'un visa pour études et a vu son séjour étudiant régulièrement prorogé jusqu'au mois d'octobre 2021. Le 8 octobre 2021, la partie requérante a obtenu une nouvelle autorisation de séjour pour études.

Au mois de janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en vertu de l'article 61/1/9, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a conduit la partie défenderesse à l'autoriser, le 23 janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à un séjour après études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise.

Par un courrier du 12 avril 2024, notifié le 22 avril 2024, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante qu'elle envisageait de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lui signalant que son titre de séjour n'était plus valable, et qu'elle n'avait démontré être dans les conditions d'obtenir un séjour à l'expiration de l'année qui s'était ainsi écoulée, et que sa demande de carte professionnelle introduite le 10 novembre 2023 avait été déclarée irrecevable par le SPW concerné. Par ce courrier, la partie défenderesse l'invitait néanmoins à faire valoir ses arguments éventuels justifiant son maintien sur le territoire dans un délai de quinze jours. A cette fin, ledit

courrier indiquait que la réponse devait être communiquée soit, par voie électronique à l'adresse ls.suivi@ibz.fgov.be et mentionner certains renseignements (« droit d'être entendu », nom, prénom et numéro de référence à l'Office des étrangers) soit, par l'intermédiaire de l'administration communale.

La partie requérante soutient en termes de recours avoir répondu par voie électronique le 23 avril 2024, tandis que la partie défenderesse conteste avoir reçu une réponse. Le dossier administratif ne contient pas de réponse de la partie requérante, mais cette dernière produit avec son recours un document afin de prouver ses dires.

Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;* ».
- L'intéressé a déjà bénéficié d'une autorisation de séjour de 12 mois en application de l'article 61/1/9 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 31.10.2023.
- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023, date d'expiration de sa carte A revêtue de la mention « recherche emploi » et il n'a pas démontré avoir satisfait aux conditions mises à son séjour en trouvant un emploi ou en créant une entreprise au terme de son année de recherche.

La demande de carte professionnelle introduite en date du 10.11.23 a été déclarée irrecevable le 29.01.2024 par le SPW Économie, Emploi, Recherche.

D'après les données de la sécurité sociale, l'intéressé serait en possession d'un contrat de travail depuis le 17.08.2023 jusqu'à ce jour pourtant il n'a pas fait les démarches nécessaires pour l'obtention d'un permis unique en qualité de travailleur salarié.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 12.04.2024 mais notre invitation est restée sans suite de la part de l'intéressé.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il apparaît comme isolé au Registre National et il n'a pas d'enfant connu en Belgique. Il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un (des) élément(s) d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- « -des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...].
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration,
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution (sic)
- des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la cause dès lors qu'elle affirme que l'enquête destinée à l'entendre et diligentée au mois d'avril 2024 est restée sans réponse de sa part, alors qu'elle a précisément répondu le lendemain de la notification du courrier de la partie défenderesse et donc dans le délai de quinze jours qui lui était imparti.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une

recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. La partie requérante a déposé à l'appui de sa requête la copie archivée de son courrier électronique adressé le 23 avril 2024 à l'adresse suivante : « ls.suivi@ibz.fgov.be ». Cette adresse électronique correspond formellement à l'adresse électronique renseignée par la partie défenderesse dans son courrier destiné à entendre la partie requérante, notifié la veille et qui lui laissait un délai de quinze jours pour répondre. Le Conseil observe de surcroît que la partie requérante avait pris soin d'indiquer dans la rubrique « objet » de son courrier les références et renseignements demandés par la partie défenderesse dans son invitation du 22 avril 2024.

3.3. Lesdites circonstances amènent le Conseil à considérer que la partie requérante a établi à suffisance avoir répondu à la partie défenderesse dans le cadre de son droit d'être entendue et que cette dernière a dû avoir eu connaissance de cette réponse en temps utile.

La circonstance selon laquelle ce courrier ne figure pas au dossier administratif ne permet pas de modifier le raisonnement qui précède ni la conclusion qui s'impose. Le dossier administratif déposé s'avère tout simplement incomplet, ce qui ne peut nuire à la partie requérante.

Le Conseil ne peut davantage suivre l'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante n'aurait pas exposé en termes de moyen la manière dont l'acte attaqué violerait le devoir de minutie ou l'erreur manifeste d'appréciation. Une simple lecture de la requête démontre en effet le contraire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il invoque une violation du devoir de minutie et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation s'avérant inadéquate en ce qu'elle indique que l'invitation adressée à la partie requérante est restée sans réponse de sa part, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY